Cours n°11

Chapitre de l'expiation de celui qui a chassé en état de sacralisation ou dans l'enceinte des deux terres sacrées- L'expiation de celui qui a eu des rapports avec son épouse pendant le pèlerinage - Chapitre des différents sacrifices qui ont lieu pendant le pèlerinage.

Et d'après 'Ali (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit [c'est-à-dire à Médine] : *« Son herbe ne doit pas être arrachée et ses animaux ne doivent pas être effrayés. Que les objets trouvés ne soient pas appropriés sauf pour celui qui recherche son propriétaire. Il est interdit à un homme d'avoir une arme et de couper les arbres sauf pour celui qui a besoin de nourrir sa bête. »* (Hadith sahih, rapporté par Abou Dawoud)

L'expiation de celui qui a chassé en état de sacralisation ou dans l'enceinte des deux terres sacrées

Allah (تعالى) a dit : {Ô les croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'Ihram. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la ka'aba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a pardonné ce qui est passé ; mais quiconque récidive, Allah le punira. Allah est Puissant et Détenteur du pouvoir de punir.}(Sourate Al Ma'idah, v.95)

Ibn Kathir (رحمه الله) a dit dans son Tafsir que c'est une interdiction d'Allah de tuer le gibier en état d'ihram et une interdiction de chasser. On comprend de cela que ce qui est interdit est de chasser les animaux qui nous sont autorisés à la consommation. Quant aux animaux interdits à la consommation, il est autorisé à celui qui est en état de sacralisation de les tuer, selon l'Imam Ash Shafi'i (رحمه الله). Mais la plupart des savants considèrent qu'il est interdit de tuer les bêtes qu'elles soient autorisées ou non à la consommation, exceptés les animaux rapportés dans les deux hadith authentiques de 'Ourwa (رضي الله عنه), ou, selon 'Aicha (رضي الله عنها), la mère des croyants, le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Cinq animaux dangereux peuvent être tués dans l'enceinte de la terre sacrée ou en dehors, que la personne soit en état de sacralisation ou non : le corbeau, l'aigle, le scorpion, la souris et la bête féroce. »* (Rapporté par Al Boukhari, Mouslim et At-Tirmidhi)

Ibn Kathir (رحمه الله) dit aussi que l'avis de la plupart des savants, est que celui qui agit délibérément ou celui qui oublie sont identiques dans l'obligation de donner une compensation ou de réparer leurs erreurs.
Et Az-Zouhriy (رحمه الله) a dit que la preuve que la compensation doit être donnée pour celui qui agit délibérément réside dans le Coran, et concernant celui qui a oublié, il y a des preuves dans la sounna. De plus, cette preuve du Coran qu'il est obligatoire de donner une compensation pour celui qui agit délibérément est également une preuve que celui-ci a commis un péché. En effet, Allah (تعالى) a dit : {afin qu'il ressente la mauvaise conséquence de son acte.}
Et dans la sounna, on retrouve la preuve de l'obligation de compenser ce qui a été fait par erreur parmi les jugements du Prophète (صلى الله عليه و سلم) et ceux de ses compagnons, au même titre que le Coran est une preuve pour celui qui agit délibérément. Car tuer un gibier est une perte, et la perte doit être réparée, qu'elle soit faite délibérément ou par oubli.

La différence entre ces 2 cas intervient sur le péché : Celui qui l'a fait de façon volontaire a commis un péché, quant à celui qui l'a fait de façon involontaire n'est pas blâmé, mais doit réparer.

Ibn Kathir (رحمه الله) a dit également, concernant la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : {qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué} qu'il s'agit de la preuve donnée par les Imams Malik, Ash-Shafi'i et Ahmad et la majorité des savants, sur l'obligation de compenser la bête tuée en état de sacralisation par son équivalent parmi les animaux domestiques. Et s'il n'existe pas d'animal semblable parmi les animaux domestiques alors 'Abdallah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a jugé que l'équivalent de cette bête (en nourriture) devait être donné à La Mecque. (Rapporté par Al Bayhaqi et cité dans le Tafsir d'Ibn Kathir)

Les exemples de jugement du Prophète (صلى الله عليه و سلم) et de ses Compagnons sur les bêtes équivalentes :

Selon Jabir (رضي الله عنه) : *« J'ai interrogé le Prophète (صلى الله عليه و سلم) concernant la hyène. Il m'a répondu : « C'est un gibier et celui qui l'a tué en état de sacralisation doit compenser par un bélier. » »* (Hadith authentique, rapporté par Abou Dawoud)

Selon Jabir (رضي الله عنه) également : *« 'Oumar Ibnou Khattab (رضي الله عنه) a jugé que la hyène tuée devait être compensée par un bélier, la gazelle tuée par une chèvre, le lapin tué par une "3anâq"* (عناق), et la gerboise par une "jafrah" * (جفرة) »* (Hadith authentique, rapporté par Abou Dawoud)

- *« 3anâq »* : C'est une jeune chèvre (mais pas aussi jeune que une "jafrah").

- *« jafrah »* : Une petite chèvre d'environ 4 mois qui a été séparée de sa mère.

Selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) qui a jugé que : *« Pour chaque pigeon tué à La Mecque par celui qui est en état de sacralisation ou non, sa compensation est d'une brebis. »* (Rapporté par Bayhaqi)

Ibn Kathir (رحمه الله) explique dans son Tafsir, la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : {en offrande qu'il fera parvenir à la ka'aba}. (Sourate Al Ma'idah, v.95) C'est-à-dire qui "arrive" à La Mecque, et la signification "d'arriver" dans la terre sacrée, c'est que la bête en offrande soit égorgée là-bas et que sa viande soit distribuée aux pauvres de La Mecque. Et les savants sont tous unanimes sur la signification de ce verset.

Puis concernant la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : {ou bien par une expiation en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne.} (Sourate Al Ma'idah, v.95). Cela signifie que si la personne en état d'ihram n'a pas trouvé d'équivalent parmi les animaux de troupeaux, ou qu'il n'existe pas d'équivalent à la bête tuée, ou encore si l'on considère la possibilité de choisir parmi les expiations (ceci étant suggéré par le mot "ou" (أو)), alors la personne peut expier en nourrissant des pauvres ou en jeûnant, mais de façon équivalente à la bête tuée. C'est-à-dire que la bête doit être estimée, et l'on doit acheter de la nourriture selon cette estimation, puis la distribuer aux pauvres sur la base d'un "moud" par pauvre. Et, si la personne n'a pas trouvé de pauvre ou qu'elle a choisi de jeûner, elle doit jeûner un jour par pauvre nourri.

L'expiation de celui qui a eu des rapports avec son épouse pendant le pèlerinage :

Celui qui a eu des rapports avec son épouse avant la première autorisation (donc avant d'avoir lapidé la grande stèle le jour de l'3Id) son pèlerinage est nul et il doit donner en compensation une chamelle. Et s'il a eu des rapports après la première autorisation mais avant la deuxième (donc après le tawafou-l ifadah) il doit donner en compensation une brebis, et la validité de son pèlerinage n'est pas remise en cause.

Selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) qui *a été questionné au sujet d'un homme ayant eu des rapports avec son épouse lorsqu'il était en état de sacralisation à Mina, avant le tawaf d'el ifadah, il lui a ordonné de sacrifier une chamelle.* (Parole d'ibnou 'Abbas authentifiée par Cheykh Al Albani)

Selon 'Amr Ibnou Chou3ayb, d'après son père (رضي الله عنهما) (c'est donc Chou3ayb qui raconte cette histoire) : *« Un homme qui est venu à 'Abdoullah Ibn 'Amrou pour le questionner au sujet du pèlerin qui a eu des rapports intimes avec sa femme. Celui-ci lui a fait signe en direction d'Abdoullah Ibn 'Oumar et lui a dit : « Va voir celui-là et demande-lui. »* Chou3ayb a dit alors : *« Je ne connaissais pas cet homme. Je suis allé avec lui pour questionner 'Abdoullah Ibn 'Oumar. Celui-ci répondit : « Ton pèlerinage est nul. » Alors l'homme a dit : « Que dois-je faire ? » 'Abdoullah Ibn 'Oumar lui répondit : « Sors avec les gens, fais ce qu'ils font et l'année prochaine fais ton pèlerinage et sacrifie ta bête. » L'homme est revenu auprès de 'Abdoullah Ibn 'Amrou, moi avec, et il l'a informé de sa réponse. 'Abdoullah Ibn 'Amrou lui a dit : « Va voir Ibnou 'Abbas et demande-lui. » »* Chou3ayb continue son récit et dit : *« Je suis parti avec lui afin d'interroger Ibnou 'Abbas. Celui-ci lui a répondu la même chose qu'Ibn 'Oumar. L'homme est de nouveau revenu auprès de 'Abdoullah Ibn 'Amrou, moi avec, et il l'a informé de la réponse d'Ibnou 'Abbas. Puis l'homme a dit : « Quelle est ton avis (à toi) ? » 'Abdoullah Ibn 'Amrou lui dit : « Ma parole est la même que la leur. » »* (Hadith authentique, rapporté par Bayhaqi)

Selon Sa'id Ibnou Joubar (رضي الله عنه) : *« Un homme et sa femme ont fait l'intention de la 'Oumra. La femme a fait tous les rites sauf le raccourcissement des cheveux, et son mari a eu des rapports avec elle avant qu'elle ne puisse se couper les cheveux. L'homme interrogea Ibnou 'Abbas sur cela, qui a dit : « Elle a beaucoup de désir. » On lui a dit : « Elle entend (ce que tu dis). » Ibnou 'Abbas eu honte et dit : « Pourquoi ne m'avez-vous pas prévenu (qu'elle entendait) ? » Alors il dit à la femme : « Sacrifie une bête. » Elle dit : « Quelle bête dois-je sacrifier ? » Ibnou 'Abbas lui répondit : « Sacrifie une chamelle, une vache, ou une brebis. » Elle dit : « Lequel de ces animaux est le meilleur ? » Il répondit : « La chamelle. » »* (Hadith authentifié par Cheykh Al Albani, rapporté par Bayhaqi)

Celui qui ne trouve pas de chamelle ou de brebis, alors qu'il jeûne 3 jours durant le pèlerinage et 7 jours lorsqu'il rentre chez lui. La preuve est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : {Quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait l'Oumra en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui.} (Sourate Al Baqara, v. 196)

Le mieux est de jeûner ces 3 jours avant le jour de 'Arafa, mais si cela n'est pas possible il est autorisé de jeûner les 3 jours de Tashriq (11ème, 12ème et 13ème jours de Dhoul-Hijja), ceci selon la parole de Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) et de 'Aïsha (رضي الله عنها) : *« Il est permis de jeûner lors des 3 jours de Tashriq seulement pour celui qui n'a pas trouvé de bête à sacrifier. »* (Hadith authentique, rapporté par Al Boukhari)

Remarque : Ce jugement est valable aussi bien pour l'homme que pour la femme, sauf lorsque la femme a été contrainte par son mari. Dans ce cas là, elle n'a pas de bête à sacrifier et son Hajj est valide. Contrairement à son mari qui a son Hajj annulé et qui doit donner une chamelle en compensation.

Selon Sa'id Ibnou Joubar (رضي الله عنه) : *« Un homme est venu voir Ibnou 'Abbas et lui a dit : « J'ai eu des rapports avec mon épouse avant d'avoir fait le tawaf d'el Ifadah. » Ibnou 'Abbas a dit : « Si elle t'a aidé dans cela, alors chacun de vous doit sacrifier une chamelle exempte de tout défaut. Et si elle ne t'a pas aidé dans cela*, seul toi devra sacrifier une chamelle exempte de tout défaut. » »* (Hadith authentique, rapporté par Bayhaqi)

« si elle ne t'a pas aidé dans cela » : Autrement dit, si tu l'as contrainte.

Les différents sacrifices qui ont lieu pendant le pèlerinage :

1 - Pour celui qui a fait At-Tamattou3 (التَّمَتُّع) ou Al Qiran (القِران) :

C'est la bête que doit sacrifier tout pèlerin qui a fait la talbiya de la 'Oumra suivi du Hajj, ou de la talbiya de la 'Oumra et du Hajj ensemble.
La preuve est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : {Quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait l'Oumra en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile.}(Sourate Al Baqara, v. 196)

2 - Pour le pèlerin qui a rasé sa tête, ou coupé ses cheveux à cause de maladie ou autre :

La preuve est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : {Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un Siyâm ou par une aumône ou par un sacrifice.} (Sourate Al Baqara, v. 196)

3 - Pour réparer une erreur du pèlerin ou celui qui a chassé en terre sacrée

4 - Pour celui qui ne peut pas poursuivre son Hajj :

Ce qui peut empêcher un pèlerin de poursuivre son Hajj peut être la maladie, un ennemi, ou tout autre raison qui justifierait cet arrêt. Dans ce cas il devra faire un sacrifice, sauf s'il n'a pas posé la condition (اشترط) au moment de l'Ihram.
La preuve est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : {Si vous en êtes empêchés, alors faites un sacrifice qui vous soit facile.} (Sourate Al Baqara, v. 196)

5 - Pour le pèlerin qui a eu des rapports avec son épouse :

Ceci lorsque les rapports ont eu lieu avant la 1ère autorisation (il doit sacrifier une chamelle) ou avant la 2ème autorisation (il doit alors égorger une brebis).

.